

Mots clés: contrôle périodique

GPL

Référence Directiv

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

12/10/01

## Sujet

Contrôle périodique des bouteilles de GPL

## Question:

L'instruction d'emballage P200 de l'ADR prévoit, pour les matières UN 1965, un renvoi " m " dans la colonne " prescriptions spéciales ".

Ce renvoi précise que la périodicité des examens des bouteilles peut-être étendue à 15 ans avec l'accord de la ou des autorités compétentes du ou des pays où l'examen périodique et le transport sont réalisés.

Dans quelles conditions peut-on, dans un pays de l'Union Européenne, se dispenser de cet accord ?

## Réponse:

L'instruction P200 de l'ADR (matières UN 1965, renvoi "m") exigeant l'accord des autorités compétentes pour étendre à 15 ans la périodicité des examens des bouteilles GPL, est incompatible avec la DESPT et devra donc être modifiée.

Cet accord est nécessaire tant que le RID/ADR n'a pas été modifié (pas avant 2003).

